



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

MAI 2022

Partie I : du 1^{er} au 15 mai 2022

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Police. Le Conseil d'État précise les conditions d'application de l'article L. 211-11 du CSI relatif aux services d'ordre qui, étant assurés dans l'intérêt de l'organisateur d'une manifestation, excèdent les besoins normaux de sécurité auxquels la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général. CE, 11 mai 2022, *Association Moto-Club de Nevers et de la Nièvre*, n° 449370, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Aide sociale. Le Conseil d'État précise l'incidence de la décision du juge civil saisi de l'assignation d'une obligation alimentaire sur l'office du juge administratif saisi du montant de l'aide sociale accordée au titre des frais d'hébergement en EHPAD. CE, 12 mai 2022, *Association tutélaire du Pas-de-Calais*, n° 454403, B.

Contrats. La méthode d'évaluation des offres librement définie par une autorité concédante ne peut procéder d'éléments d'appréciation dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation ou être de nature à priver de leur portée les critères ou à neutraliser leur hiérarchisation. Une telle irrégularité n'est pas susceptible d'être neutralisée par la publicité donnée à la méthode d'évaluation. CE, 3 mai 2022, *Commune de Saint-Cyr-sur-Mer*, n° 459678, B.

Logement. Si la délibération par laquelle un EPCI se prononce sur la demande d'une commune d'exemption pour trois ans de ses obligations en matière de logement social revêt, y compris lorsqu'elle refuse d'y faire droit, le caractère d'un acte préparatoire insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, des moyens tirés de sa régularité ou de son bien-fondé peuvent, quel que soit le sens de cette délibération, être invoqués devant le juge saisi du décret pris au titre de la période triennale considérée. CE, 10 mai 2022, *Commune d'Emerainville*, n° 439128, B.

Procédure. Le retrait total de l'aide juridictionnelle, prononcé d'office en cas de requête abusive ou dilatoire, traduit la mise en œuvre d'un pouvoir propre du juge qui, lorsqu'il en fait usage, ne soulève pas un moyen d'ordre public. Par ailleurs, lorsqu'un ou plusieurs bénéficiaires de l'aide juridictionnelle présentent, dans une ou plusieurs instances, les mêmes conclusions en demande ou en défense conduisant le juge à trancher des questions identiques, l'avocat les représentant au titre de l'aide juridictionnelle réalise à leur égard une seule et même mission. CE, 5 mai 2022, *M. B...*, n° 455860, B.

Procédure. L'intervention du rapporteur public relève des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et, dès lors, de la compétence matérielle du législateur. CE, 12 mai 2022, *Consorts L...*, n° 444994, B.

Santé. Pour apprécier si l'absence d'information préalable d'un patient sur la possible survenance du syndrome dont il reste atteint méconnaît l'obligation d'information prévue par l'article L. 1111-2 du CSP, est sans incidence la circonstance que ce risque ne se soit réalisé que par l'effet d'un geste chirurgical contraire aux bonnes pratiques médicales. Dans un tel cas, il y a lieu de rechercher si le risque en question ne pouvait advenir que par l'effet d'un tel geste. CE, 11 mai 2022, *M. et Mme B...*, n° 439623, B.

Urbanisme. Le juge administratif exerce un contrôle restreint sur le non-exercice, par l'autorité administrative, de la faculté d'accorder ou d'imposer une dérogation à une règle générale d'un PLU. CE, 12 mai 2022, *Commune de Tassin-la-Demi-Lune*, n° 453502, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	6
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.	6
01-02-01 – Loi et règlement.	6
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.	6
01-03-02 – Procédure consultative.	6
04 – Aide sociale.	8
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	8
04-02-03 – Aide sociale aux personnes âgées.	8
135 – Collectivités territoriales.	10
135-01 – Dispositions générales.	10
135-01-03 – Biens des collectivités territoriales.	10
135-05 – Coopération.	10
135-05-05 – Syndicats mixtes.	10
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.	11
14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques.	11
14-06-01 – Chambres de commerce et d'industrie.	11
15 – Communautés européennes et Union européenne.	12
15-05 – Règles applicables.	12
15-05-11 – Fiscalité.	12
17 – Compétence.	14
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	14
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	14
19 – Contributions et taxes.	15
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	15
19-03-03 – Taxes foncières.	15
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	15
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	15
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	16
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	16
36 – Fonctionnaires et agents publics.	18
36-05 – Positions.	18
36-05-04 – Congés.	18
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	19
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.	19
36-07-09 – Droit syndical.	20
36-07-10 – Garanties et avantages divers.	20

36-09 – Discipline.....	21
36-09-01 – Suspension.....	21
36-10 – Cessation de fonctions.....	22
36-10-06 – Licenciement.....	22
38 – Logement.....	23
38-005 – Conseil national de l'habitat.....	23
38-04 – Habitations à loyer modéré.....	23
38-08 – Parc privé.....	24
38-08-02 – Réglementation des loyers.....	24
39 – Marchés et contrats administratifs.....	26
39-02 – Formation des contrats et marchés.....	26
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	26
49 – Police.....	27
49-04 – Police générale.....	27
54 – Procédure.....	28
54-01 – Introduction de l'instance.....	28
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	28
54-06 – Jugements.....	28
54-06-02 – Tenue des audiences.....	28
54-06-05 – Frais et dépens.....	29
54-06-06 – Chose jugée.....	30
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	31
54-07-01 – Questions générales.....	31
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	31
55 – Professions, charges et offices.....	32
55-03 – Conditions d'exercice des professions.....	32
55-03-01 – Médecins.....	32
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	33
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	33
60-02-01 – Service public de santé.....	33
61 – Santé publique.....	34
61-01 – Protection générale de la santé publique.....	34
61-01-01 – Police et réglementation sanitaire.....	34
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....	35
68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.....	35
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.....	35
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....	36
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	36
68-03 – Permis de construire.....	36
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.....	36

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	37
68-06-04 – Pouvoirs du juge.	37

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

01-02-01 – Loi et règlement.

01-02-01-02 – Articles 34 et 37 de la Constitution - Mesures relevant du domaine de la loi.

Garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques – 1) Intervention du rapporteur public – Existence – 2) Conséquence – Disposition ouvrant une faculté de dispense du prononcé des conclusions – Existence (1).

1) Si les dispositions de la procédure applicable devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution ou d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle, tel n'est pas le cas de l'article L. 7 du code de justice administrative (CJA) prévoyant l'intervention du rapporteur public, lequel relève des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

2) Dès lors, relève également du domaine de la loi l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, qui déroge à l'article L. 7 et s'ajoute, de façon temporaire, à la dérogation résultant déjà de l'article L. 732-1 du CJA, en prévoyant, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, la faculté pour le président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, d'exposer à l'audience des conclusions sur toute requête.

1. Ab. jur., en tant qu'elles admettent implicitement la compétence du pouvoir réglementaire pour prévoir des cas de dispense de conclusions, CE, 20 octobre 1982, C..., n° 29501, T. pp. 514-718 ; CE, 9 décembre 1983, M. X., n° 35990, T. p. 681 ; CE, 17 avril 1989, S.A.R.L. "Hostellerie du Grand Cerf", n° 58150, T. pp. 588-860.

(*Consorts L...*, 3 / 8 CHR, 444994, 12 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 – Procédure consultative.

01-03-02-03 – Consultation non obligatoire.

Consultation du Conseil national de l'habitat sur une mesure destinée à faciliter l'accès au logement locatif privé (1).

Décret fixant le périmètre du territoire de la ville de Paris sur lequel est mis en place le dispositif expérimental d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

Ce décret est destiné à faciliter l'accès au logement locatif privé pour les personnes à revenu modeste ou intermédiaire. La circonstance qu'il a pour effet de favoriser la mixité sociale ne permet pas, par elle-même, de le regarder comme une mesure destinée à favoriser la mixité sociale.

Il n'avait, par suite, pas à être précédé d'une consultation du Conseil national de l'habitat en vertu de l'article R* 361-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

1. Rapp., s'agissant d'une mesure d'incitation à la réalisation de travaux améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments, CE, 30 juin 2016, Association "Approche-Ecohabitat" et M. F..., n° 384530, T. pp. 611-818.

(*Union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI Paris) et Chambre nationale des propriétaires*, 5 / 6 CHR, 431495, 10 mai 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-03 – Aide sociale aux personnes âgées.

04-02-03-02 – Placement.

Aide sociale sur les frais d'hébergement dans un EHPAD compte tenu d'une obligation alimentaire (art. L. 132-6 du CASF) – 1) Action de l'administration en cas de carence de l'obligé alimentaire (art. L. 132-7 du CASF) – a) Caractère alimentaire – b) Effet dans le temps – 2) Action relative à l'aide sociale – a) Compétences juridictionnelles (1) – i) Juge administratif – Fixation de son montant, compte tenu de la participation du bénéficiaire et des débiteurs alimentaires – ii) Juge judiciaire – Assignation des obligations alimentaires – b) Conséquences – Office du juge administratif (2) – i) Pour la période couverte par le jugement civil – ii) Pour la période antérieure – 3) Participation du bénéficiaire (art. L. 132-3 et R. 231-6 du CASF) – Soustraction à ses ressources de sa participation aux mesures du mandataire judiciaire ordonnées par l'autorité judiciaire (3).

1) a) L'action prévue par l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), exercée par le représentant de l'Etat ou le président du conseil départemental, au besoin à titre conservatoire, au lieu et place du créancier en cas de carence de celui-ci vis-à-vis des personnes tenues à l'obligation alimentaire à son égard sur le fondement des articles 205 et suivants du code civil, emprunte tous ses caractères à l'action alimentaire.

b) Sauf si le demandeur prouve son état de besoin et établit qu'il n'est pas resté inactif ou qu'il a été dans l'impossibilité d'agir, il résulte de l'article 208 du code civil que le juge civil n'impose, le cas échéant, le versement d'une pension par le créancier d'aliments que pour la période postérieure à la demande en justice.

2) a) i) Il résulte, d'une part, de l'article L. 132-6 du CASF, d'autre part, de l'article L. 132-7 du même code et de l'article 208 du code civil, et des articles L. 134-1 et L. 134-3 du CASF que le juge administratif, à qui il appartient de déterminer dans quelle mesure les frais d'hébergement dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont pris en charge par les collectivités publiques au titre de l'aide sociale, est compétent pour fixer, au préalable, le montant de la participation aux dépenses laissée à la charge du bénéficiaire de l'aide sociale et, le cas échéant, de ses débiteurs alimentaires.

ii) En revanche, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'assigner à chacune des personnes tenues à l'obligation alimentaire le montant et la date d'exigibilité de leur participation à ces dépenses ou, le cas échéant, de décharger le débiteur de tout ou partie de la dette alimentaire lorsque le créancier a manqué gravement à ses obligations envers celui-ci.

b) i) Dans le cas où cette autorité a, par une décision devenue définitive, statué avant que le juge administratif ne se prononce sur le montant de la participation des obligés alimentaires, ce dernier est lié par la décision de l'autorité judiciaire.

ii) S'agissant de la période antérieure à la date à laquelle la décision de l'autorité judiciaire contraint les obligés alimentaires à verser une participation, il revient au juge administratif, en sa qualité de juge de plein contentieux, de s'assurer qu'il ne résulte pas manifestement des circonstances de fait existant à la date à laquelle il statue que la contribution postulée par le département n'a pas été ou ne sera pas versée spontanément par les obligés alimentaires.

Le juge administratif peut ainsi se fonder sur la circonstance que, par un jugement passé en force de chose jugée, le juge aux affaires familiales a fixé le montant de l'obligation alimentaire à une somme mensuelle suffisante à couvrir les besoins de la personne hébergée en EHPAD et répartie entre les

obligés alimentaires à compter de leur assignation, au titre des éléments de fait dont il lui appartenait de tenir compte, pour la période antérieure à l'assignation, comme d'ailleurs des autres éléments pouvant résulter de ce jugement et des autres circonstances de fait pouvant résulter de l'instruction à la date de sa propre décision.

3) Il résulte des articles L. 132-3 et R. 231-6 du CASF que les personnes âgées hébergées en établissement et prises en charge au titre de l'aide sociale doivent pouvoir disposer librement de 10 % de leurs ressources et que la somme ainsi laissée à leur disposition ne peut être inférieure à 1 % du montant annuel des prestations minimales de vieillesse. Ces dispositions doivent être interprétées comme devant permettre à ces personnes de subvenir aux dépenses qui sont mises à leur charge par la loi et sont exclusives de tout choix de gestion. Il suit de là que la contribution de 90 % prévue à l'article L. 132-3 du CASF doit être appliquée sur une assiette de ressources diminuée de ces dépenses.

A ce titre, la participation au financement des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire prévue par l'article L. 471-5 du CASF et déterminée en fonction des ressources de l'intéressé selon les modalités définies aux articles R. 471-5 et suivants du CASF doit être regardée comme une dépense mise à la charge du bénéficiaire de la mesure par la loi et exclusive de tout choix de gestion.

1. Cf. CE, 22 décembre 1967, M..., n° 71357, p. 524 ; CE, 27 juillet 1999, Mme K... et Mme M..., n° 196872, T. pp. 633-636 ; CE, 15 juin 2004, C..., n° 251727, p. 253.

2. Cf., en précisant, CE, 19 octobre 2017, Mme D... et Mme G..., n° 402111, T. pp. 465-512-750.

3. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 13 décembre 2007, Département de la Charente-Maritime, n° 286891, p. 472.

(*Association tutélaire du Pas-de-Calais*, 1 / 4 CHR, 454403, 12 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-01 – Dispositions générales.

135-01-03 – Biens des collectivités territoriales.

135-01-03-02 – Régime juridique des biens.

Immeubles affectés à un service public ou d'utilité publique et non productifs de revenus exonérés de TFPB (1° de l'art. 1382 du CGI) – Exclusion – Immeuble mis à la disposition d'un tiers tenu de reverser au propriétaire une fraction des résultats de l'activité qu'il y exerce (1).

Lorsqu'un immeuble affecté par l'un des propriétaires visés à l'article 1382 du CGI à un service public ou d'intérêt général est, à cette fin, mis à disposition d'un tiers exploitant dans le cadre d'un contrat prévoyant que cet exploitant reverse au propriétaire une fraction des recettes ou des résultats de l'activité qu'il exerce dans cet immeuble, ce dernier doit être regardé comme productif de revenus au sens du 1° de l'article 1382, la circonstance que ce reversement puisse varier en fonction des résultats de l'exploitation étant sans incidence à cet égard.

Un tel immeuble, par conséquent, n'est pas exonéré à ce titre de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

1. Rapp., s'agissant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties d'un terrain mis à disposition par un contrat ne prévoyant aucune redevance, CE, 12 mai 1997, Min. c/ Commune de Mont-les-Neufchâteau, n° 172318, T. p. 775.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets du Calais (SEVADEC), 3 / 8 CHR, 443811, 12 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

135-05 – Coopération.

135-05-05 – Syndicats mixtes.

Syndicat mixte regroupant exclusivement des collectivités et leurs EPA – Affiliation au centre de gestion départemental – Affiliation facultative.

Il résulte du d du 2° de l'article 2 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, que les syndicats mixtes regroupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs (EPA) qui ont leur siège dans le département ne peuvent être affiliés au centre de gestion départemental qu'à titre facultatif, y compris lorsqu'ils sont composés exclusivement de communes et de leurs EPA.

(Syndicat CFDT Interco 67 et autre, 3 / 8 CHR, 442675, 12 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques.

14-06-01 – Chambres de commerce et d'industrie.

14-06-01-03 – Personnel.

Licenciement d'un agent titulaire pour suppression de poste – Indemnité – 1) Principe – Indemnité proportionnelle à son ancienneté – 2) a) Années prises en compte – Années accomplies dans des emplois répondant à un besoin permanent et pour une quotité de service d'au moins 50 %, sans exercice d'aucune autre activité professionnelle – b) Conséquence – Inclusion – Années accomplies en tant qu'agent contractuel ou vacataire de droit public sur des emplois répondant à ces critères (1).

1) Il résulte de l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, de l'article 1er du statut annexé à l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif au statut du personnel de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et des groupements interconsulaires, du titre IV de ce statut relatif aux « Personnels contractuels », du titre III relatif aux « Dispositions relatives aux enseignants » modifié par une décision du 30 septembre 1998 et de l'article 35-2 de ce statut que l'agent titulaire d'une chambre de commerce et d'industrie (CCI) licencié pour suppression d'emploi a droit à une indemnité de licenciement proportionnelle à son ancienneté.

2) a) Sont prises en compte à ce titre l'ensemble des années de service accomplies dans des emplois définis à l'article 1er du statut, à savoir des emplois répondant à un besoin permanent, exercés pour une quotité de service d'au moins 50 %, sans que les intéressés exercent aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non.

b) Les années de services accomplies en tant qu'agent contractuel ou vacataire de droit public ne sont prises en compte que pour autant que l'intéressé a occupé des emplois répondant à ces critères.

1. Comp., sous l'empire de textes différents, CE, 15 avril 1996, Mlle R..., n° 150097, T. pp. 771-958-959-978-990-1186.

(Mme P..., 7 / 2 CHR, 455181, 5 mai 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Villiers, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-11 – Fiscalité.

15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée.

Base d'imposition – Régime de la TVA sur la marge – 1) Opérations immobilières y étant soumises en application de la loi (art. 35, 257 et 268 du CGI) – 2) Interprétation de la disposition transposée par la loi (art. 392 de la directive du 28 novembre 2006) – Conséquences – a) Incompatibilité partielle de la loi avec le droit de l'Union – Existence – b) Moyen tiré de cette incompatibilité à l'appui d'une demande de restitution d'un montant de taxe ayant été calculé sur la marge – Inopérance – 3) Réalisation de travaux de viabilisation entre l'achat et la revente d'un terrain – Circonstance sans incidence par elle-même.

1) Il résulte de la combinaison des 1° et 3° du I de l'article 35, du 6° de l'article 257 et de l'article 268 du code général des impôts (CGI) que les opérations qui portent sur des terrains à bâtir et sont réalisées par des marchands de biens ou des lotisseurs sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la marge en application du 6° de l'article 257 pour autant qu'elles ne relèvent pas du 7° du même article. Ces opérations entrent dans le champ d'application du 7° de cet article si elles ont eu lieu, à la date de la cession, en vue de la production ou de la livraison d'immeubles, à l'exception des cessions à des personnes physiques de terrains en vue de la construction d'immeubles que ces personnes affectent à un usage d'habitation.

2) Par son arrêt du 30 septembre 2021 (C-299/20) par lequel elle s'est prononcée sur les questions que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux lui avait soumises, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que l'article 392 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 doit être interprété en ce sens qu'il permet d'appliquer le régime de taxation sur la marge à des opérations de livraison de terrains à bâtir aussi bien lorsque leur acquisition a été soumise à la TVA sans que l'assujetti qui les revend ait eu le droit de déduire cette taxe que lorsque leur acquisition n'a pas été soumise à la TVA alors que le prix auquel l'assujetti-revendeur a acquis ces biens incorpore un montant de TVA qui a été acquitté en amont par le vendeur initial.

Toutefois, en dehors de ces cas, cette disposition ne s'applique pas à des opérations de livraison de terrains à bâtir dont l'acquisition initiale n'a pas été soumise à la TVA, soit qu'elle se trouve en dehors de son champ d'application, soit qu'elle s'en trouve exonérée.

a) Il en résulte que la combinaison des 6° et 7° de l'article 257 et de l'article 268 du CGI est incompatible avec l'article 392 de la directive 2006/112/CE en tant qu'il soumet au régime de la TVA sur la marge les cessions de terrains à bâtir réalisées par des revendeurs assujettis, au profit des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles que ces personnes affectent à un usage d'habitation, lorsque l'acquisition initiale du terrain à bâtir par le revendeur n'a pas été soumise à la TVA, soit qu'elle se trouve en dehors de son champ d'application, soit qu'elle s'en trouve exonérée, et que le prix auquel le revendeur a acquis ces biens n'incorpore pas un montant de TVA qui a été acquitté en amont par le vendeur initial.

b) Toutefois, il résulte de la combinaison du a du paragraphe 1 de l'article 2 et du k du paragraphe 1 de l'article 135 de la directive 2006/112/CE que toute livraison de terrains à bâtir réalisée à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel doit, en principe, être soumise à la TVA. Le régime de taxation sur la marge, prévu à l'article 392 de cette directive, constitue une dérogation au régime de droit

commun de l'article 73 de la même directive en vertu duquel la TVA est calculée sur la totalité du prix de vente. Dès lors que la combinaison des 6° et 7° de l'article 257 et de l'article 268 du CGI n'est incompatible avec la directive 2006/112/CE qu'en tant qu'elle soumet les opérations décrites au point précédent à une TVA calculée sur la marge et non à la TVA calculée sur le prix total, un contribuable ne peut utilement invoquer une telle incompatibilité pour demander la restitution de la TVA qu'il a acquittée, calculée sur la seule marge.

3) La CJUE a également dit pour droit que l'article 392 de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens qu'il exclut l'application du régime de taxation sur la marge à des opérations de livraison de terrains à bâtir lorsque ces terrains acquis non bâtis sont devenus, entre le moment de leur acquisition et celui de leur revente par l'assujetti, des terrains à bâtir, mais qu'il n'exclut pas l'application de ce régime à des opérations de livraison de terrains à bâtir lorsque ces terrains ont fait l'objet, entre le moment de leur acquisition et celui de leur revente par l'assujetti, de modifications de leurs caractéristiques telles qu'une division en lots ou la réalisation de travaux d'aménagement permettant l'installation de réseaux desservant lesdits terrains, à l'instar, notamment, des réseaux de gaz ou d'électricité.

Il en résulte que la circonstance qu'un contribuable a procédé, dans le cadre de son activité de lotisseur, à des travaux de viabilisation des terrains préalablement à leur revente à des particuliers est par elle-même sans incidence sur l'application du régime de la TVA sur la marge prévue par la combinaison du 6° de l'article 257 et de l'article 268 du CGI aux opérations de cession de terrains à bâtir qui entrent dans le champ de la taxe.

(*Société Icade Promotion*, 3 / 8 CHR, 416727, 12 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

Action relative à l'aide sociale sur les frais d'hébergement dans un EHPAD compte tenu d'une obligation alimentaire (art. L. 132-6 du CASF) – 1) Compétences juridictionnelles (1) – a) Juge administratif – Fixation de son montant, compte tenu de la participation du bénéficiaire et des débiteurs alimentaires – b) Juge judiciaire – Assignation des obligations alimentaires – 2) Conséquences – Office du juge administratif (2) – a) Pour la période couverte par le jugement civil – b) Pour la période antérieure.

1) a) Il résulte, d'une part, de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), d'autre part, de l'article L. 132-7 du même code et de l'article 208 du code civil, et des articles L. 134-1 et L. 134-3 du CASF que le juge administratif, à qui il appartient de déterminer dans quelle mesure les frais d'hébergement dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont pris en charge par les collectivités publiques au titre de l'aide sociale, est compétent pour fixer, au préalable, le montant de la participation aux dépenses laissée à la charge du bénéficiaire de l'aide sociale et, le cas échéant, de ses débiteurs alimentaires.

b) En revanche, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'assigner à chacune des personnes tenues à l'obligation alimentaire le montant et la date d'exigibilité de leur participation à ces dépenses ou, le cas échéant, de décharger le débiteur de tout ou partie de la dette alimentaire lorsque le créancier a manqué gravement à ses obligations envers celui-ci.

2) a) Dans le cas où cette autorité a, par une décision devenue définitive, statué avant que le juge administratif ne se prononce sur le montant de la participation des obligés alimentaires, ce dernier est lié par la décision de l'autorité judiciaire.

b) S'agissant de la période antérieure à la date à laquelle la décision de l'autorité judiciaire contraint les obligés alimentaires à verser une participation, il revient au juge administratif, en sa qualité de juge de plein contentieux, de s'assurer qu'il ne résulte pas manifestement des circonstances de fait existant à la date à laquelle il statue que la contribution postulée par le département n'a pas été ou ne sera pas versée spontanément par les obligés alimentaires.

Le juge administratif peut ainsi se fonder sur la circonstance que, par un jugement passé en force de chose jugée, le juge aux affaires familiales a fixé le montant de l'obligation alimentaire à une somme mensuelle suffisant à couvrir les besoins de la personne hébergée en EHPAD et répartie entre les obligés alimentaires à compter de leur assignation, au titre des éléments de fait dont il lui appartenait de tenir compte, pour la période antérieure à l'assignation, comme d'ailleurs des autres éléments pouvant résulter de ce jugement et des autres circonstances de fait pouvant résulter de l'instruction à la date de sa propre décision.

1. Cf. CE, 22 décembre 1967, M..., n° 71357, p. 524 ; CE, 27 juillet 1999, Mme K... et Mme M..., n° 196872, T. pp. 633-636 ; CE, 15 juin 2004, C..., n° 251727, p. 253.

2. Cf., en précisant, CE, 19 octobre 2017, Mme D... et Mme G..., n° 402111, T. pp. 465-512-750.

(*Association tutélaire du Pas-de-Calais*, 1 / 4 CHR, 454403, 12 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-04 – Exonérations et dégrèvements.

Exonération des immeubles de certaines personnes publiques, affectés à un service public ou d'utilité publique et non productifs de revenus (1° de l'art. 1382 du CGI) – Exclusion – Immeuble mis à la disposition d'un tiers tenu de reverser au propriétaire une fraction des résultats de l'activité qu'il y exerce (1).

Lorsqu'un immeuble affecté par l'un des propriétaires visés à l'article 1382 du CGI à un service public ou d'intérêt général est, à cette fin, mis à disposition d'un tiers exploitant dans le cadre d'un contrat prévoyant que cet exploitant reverse au propriétaire une fraction des recettes ou des résultats de l'activité qu'il exerce dans cet immeuble, ce dernier doit être regardé comme productif de revenus au sens du 1° de l'article 1382, la circonstance que ce reversement puisse varier en fonction des résultats de l'exploitation étant sans incidence à cet égard.

Un tel immeuble, par conséquent, n'est pas exonéré à ce titre de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

1. Rapp., s'agissant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties d'un terrain mis à disposition par un contrat ne prévoyant aucune redevance, CE, 12 mai 1997, Min. c/ Commune de Mont-les-Neufchâteau, n° 172318, T. p. 775.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets du Calais (SEVADEC), 3 / 8 CHR, 443811, 12 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.

19-04-02-005 – Revenus professionnels - Questions communes.

Revenu réalisé par l'intermédiaire d'une entité à prépondérance financière soumise à régime fiscal privilégié (art. 123 bis du CGI) – Champ d'application.

Par l'article 123 bis du code général des impôts (CGI), le législateur a entendu imposer les résidents fiscaux à raison des bénéfiques réalisés à l'étranger par certaines entités établies dans des Etats ou territoires dans lesquels elles sont soumises à un régime fiscal privilégié, sur lesquelles ces résidents

exercent un contrôle, même partagé, quelle que soit sa forme juridique et, dans le cas où il est quantifiable, supérieur à 10 %.

(*Consorts L...*, 3 / 8 CHR, 444994, 12 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-08 – Liquidation de la taxe.

19-06-02-08-01 – Base d'imposition.

Régime de la TVA sur la marge – 1) Opérations immobilières y étant soumises en application de la loi (art. 35, 257 et 268 du CGI) – 2) Interprétation de la disposition transposée par la loi (art. 392 de la directive du 28 novembre 2006) – Conséquences – a) Incompatibilité partielle de la loi avec le droit de l'Union – Existence – b) Moyen tiré de cette incompatibilité à l'appui d'une demande de restitution d'un montant de taxe ayant été calculé sur la marge – Inopérance – 3) Réalisation de travaux de viabilisation entre l'achat et la revente d'un terrain – Circonstance sans incidence par elle-même.

1) Il résulte de la combinaison des 1° et 3° du I de l'article 35, du 6° de l'article 257 et de l'article 268 du code général des impôts (CGI) que les opérations qui portent sur des terrains à bâtir et sont réalisées par des marchands de biens ou des lotisseurs sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la marge en application du 6° de l'article 257 pour autant qu'elles ne relèvent pas du 7° du même article. Ces opérations entrent dans le champ d'application du 7° de cet article si elles ont eu lieu, à la date de la cession, en vue de la production ou de la livraison d'immeubles, à l'exception des cessions à des personnes physiques de terrains en vue de la construction d'immeubles que ces personnes affectent à un usage d'habitation.

2) Par son arrêt du 30 septembre 2021 (C-299/20) par lequel elle s'est prononcée sur les questions que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux lui avait soumises, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que l'article 392 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 doit être interprété en ce sens qu'il permet d'appliquer le régime de taxation sur la marge à des opérations de livraison de terrains à bâtir aussi bien lorsque leur acquisition a été soumise à la TVA sans que l'assujetti qui les revend ait eu le droit de déduire cette taxe que lorsque leur acquisition n'a pas été soumise à la TVA alors que le prix auquel l'assujetti-revendeur a acquis ces biens incorpore un montant de TVA qui a été acquitté en amont par le vendeur initial.

Toutefois, en dehors de ces cas, cette disposition ne s'applique pas à des opérations de livraison de terrains à bâtir dont l'acquisition initiale n'a pas été soumise à la TVA, soit qu'elle se trouve en dehors de son champ d'application, soit qu'elle s'en trouve exonérée.

a) Il en résulte que la combinaison des 6° et 7° de l'article 257 et de l'article 268 du CGI est incompatible avec l'article 392 de la directive 2006/112/CE en tant qu'il soumet au régime de la TVA sur la marge les cessions de terrains à bâtir réalisées par des revendeurs assujettis, au profit des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles que ces personnes affectent à un usage d'habitation, lorsque l'acquisition initiale du terrain à bâtir par le revendeur n'a pas été soumise à la TVA, soit qu'elle se trouve en dehors de son champ d'application, soit qu'elle s'en trouve exonérée, et que le prix auquel le revendeur a acquis ces biens n'incorpore pas un montant de TVA qui a été acquitté en amont par le vendeur initial.

b) Toutefois, il résulte de la combinaison du a du paragraphe 1 de l'article 2 et du k du paragraphe 1 de l'article 135 de la directive 2006/112/CE que toute livraison de terrains à bâtir réalisée à titre onéreux

par un assujetti agissant en tant que tel doit, en principe, être soumise à la TVA. Le régime de taxation sur la marge, prévu à l'article 392 de cette directive, constitue une dérogation au régime de droit commun de l'article 73 de la même directive en vertu duquel la TVA est calculée sur la totalité du prix de vente. Dès lors que la combinaison des 6° et 7° de l'article 257 et de l'article 268 du CGI n'est incompatible avec la directive 2006/112/CE qu'en tant qu'elle soumet les opérations décrites au point précédent à une TVA calculée sur la marge et non à la TVA calculée sur le prix total, un contribuable ne peut utilement invoquer une telle incompatibilité pour demander la restitution de la TVA qu'il a acquittée, calculée sur la seule marge.

3) La CJUE a également dit pour droit que l'article 392 de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens qu'il exclut l'application du régime de taxation sur la marge à des opérations de livraison de terrains à bâtir lorsque ces terrains acquis non bâtis sont devenus, entre le moment de leur acquisition et celui de leur revente par l'assujetti, des terrains à bâtir, mais qu'il n'exclut pas l'application de ce régime à des opérations de livraison de terrains à bâtir lorsque ces terrains ont fait l'objet, entre le moment de leur acquisition et celui de leur revente par l'assujetti, de modifications de leurs caractéristiques telles qu'une division en lots ou la réalisation de travaux d'aménagement permettant l'installation de réseaux desservant lesdits terrains, à l'instar, notamment, des réseaux de gaz ou d'électricité.

Il en résulte que la circonstance qu'un contribuable a procédé, dans le cadre de son activité de lotisseur, à des travaux de viabilisation des terrains préalablement à leur revente à des particuliers est par elle-même sans incidence sur l'application du régime de la TVA sur la marge prévue par la combinaison du 6° de l'article 257 et de l'article 268 du CGI aux opérations de cession de terrains à bâtir qui entrent dans le champ de la taxe.

(*Société Icade Promotion*, 3 / 8 CHR, 416727, 12 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-05 – Positions.

36-05-04 – Congés.

36-05-04-01 – Congés de maladie.

Suspension d'un agent exerçant dans un établissement de santé pour méconnaissance de son obligation vaccinale contre la covid-19 – Illégalité en tant que cette suspension prend effet avant la fin du congé de maladie de l'agent (1) – Référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) – 1) Moyen de nature à créer un doute sérieux – a) Suspension décidée au cours d'un congé de maladie – Absence – b) Suspension ayant pris effet au cours de ce congé – Existence – 2) Espèce – Satisfaction de la condition d'urgence – 3) Office du juge des référés – Suspension d'exécution jusqu'au terme du congé (2).

Il résulte, d'une part, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, d'autre part, du I de l'article 12 et du III de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 que le directeur d'un établissement de santé public peut légalement prendre une mesure de suspension à l'égard d'un agent qui ne satisfait pas à l'obligation vaccinale contre la covid-19 alors que cet agent est déjà en congé de maladie. Cette mesure et la suspension de traitement qui lui est associée ne peuvent toutefois entrer en vigueur qu'à compter de la date à laquelle prend fin le congé de maladie de l'agent en question.

1) a) Le moyen tiré de ce que la décision de suspension a été prise alors que l'agent se trouvait en congé de maladie n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

b) Le moyen tiré de ce que la décision prononçant la suspension d'un agent a pris effet alors qu'il était en congé de maladie est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'entrée en vigueur de cette décision, en tant qu'elle précède la fin du congé de maladie.

2) La suspension a pour effet de priver l'agent de toute rémunération, préjudiciant ainsi de manière grave et immédiate à sa situation financière. La circonstance que le retour de l'intéressé soit de nature à porter atteinte à l'intérêt général qui s'attache à la protection de la santé des personnes hospitalisées n'est, compte tenu de ce que le congé de maladie a pour effet de l'éloigner de son lieu de travail, pas de nature à caractériser la nécessité d'exécuter immédiatement la décision contestée tant que l'intéressée est en congé de maladie.

Par suite, la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) doit être regardée comme remplie.

3) Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision suspendant l'agent de ses fonctions jusqu'au terme de son congé de maladie, ou de tout autre congé qui lui aurait été immédiatement consécutif.

1. Cf., en précisant, CE, 2 mars 2022, Centre hospitalier Bretagne Sud, n° 458353, à mentionner aux Tables. Rapp., s'agissant de l'illégalité d'un licenciement en tant qu'il prend effet avant l'expiration du préavis, CE, 4 février 2022, Commune de Noisy-le-Grand c/ Mme F..., n° 457135, à publier au Recueil.

2. Cf., sur la possibilité pour le juge des référés de suspendre l'exécution d'une décision pour une durée déterminée, CE, 15 juin 2001, T..., n° 230623, p. 267.

(*Centre hospitalier de l'agglomération montargoise*, 5 / 6 CHR, 459011, 11 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.

36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984).

1) Droit à la bonne exécution des dispositions destinées à assurer la sécurité et à protéger la santé physique et morale (1) – 2) Implications – Inclusion – Obligation pour l'autorité administrative de prendre en compte les propositions d'aménagements émises par le médecin du service de médecine préventive (art. 24 du décret du 10 juin 1985).

1) Il appartient aux autorités administratives, qui ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents, d'assurer, sauf à commettre une faute de service, la bonne exécution des dispositions législatives et réglementaires qui ont cet objet, ainsi que le précise l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale.

2) A ce titre, il leur incombe notamment de prendre en compte, dans les conditions prévues à l'article 24 de ce même décret, les propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents, que les médecins du service de médecine préventive sont seuls habilités à émettre.

1. Cf. CE, 30 décembre 2011, R..., n° 330959, T. pp. 1140-1159.

(M. B..., 3 / 8 CHR, 438121, 12 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

Centre de gestion départemental – 1) Affiliation d'un syndicat mixte regroupant exclusivement des collectivités et leurs EPA – Affiliation facultative – 2) Obligation de calculer le contingent de décharges syndicales pour les syndicats mixtes affiliés – Existence.

1) Il résulte du d du 2° de l'article 2 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, que les syndicats mixtes regroupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs (EPA) qui ont leur siège dans le département ne peuvent être affiliés au centre de gestion départemental qu'à titre facultatif, y compris lorsqu'ils sont composés exclusivement de communes et de leurs EPA.

2) Il résulte de l'ensemble des articles 15, 23, 32 et 100 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 12, 19 et 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 qu'il appartient au centre de gestion de calculer le contingent de décharges d'activité de service pour les syndicats mixtes qui lui sont affiliés, alors même que cette affiliation n'est pas obligatoire, et dont le comité technique est placé auprès de lui.

(Syndicat CFDT Interco 67 et autre, 3 / 8 CHR, 442675, 12 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36-07-01-04 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (loi du 9 janvier 1986).

Suspension d'un agent exerçant dans un établissement de santé pour méconnaissance de son obligation vaccinale contre la covid-19 – Illégalité en tant que cette suspension prend effet avant la fin du congé de maladie de l'agent (1) – Référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) – 1) Moyen de nature à créer un doute sérieux – a) Suspension décidée au cours d'un congé de maladie – Absence – b)

Suspension ayant pris effet au cours de ce congé – Existence – 2) Espèce – Satisfaction de la condition d'urgence – 3) Office du juge des référés – Suspension d'exécution jusqu'au terme du congé (2).

Il résulte, d'une part, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, d'autre part, du I de l'article 12 et du III de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 que le directeur d'un établissement de santé public peut légalement prendre une mesure de suspension à l'égard d'un agent qui ne satisfait pas à l'obligation vaccinale contre la covid-19 alors que cet agent est déjà en congé de maladie. Cette mesure et la suspension de traitement qui lui est associée ne peuvent toutefois entrer en vigueur qu'à compter de la date à laquelle prend fin le congé de maladie de l'agent en question.

1) a) Le moyen tiré de ce que la décision de suspension a été prise alors que l'agent se trouvait en congé de maladie n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

b) Le moyen tiré de ce que la décision prononçant la suspension d'un agent a pris effet alors qu'il était en congé de maladie est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'entrée en vigueur de cette décision, en tant qu'elle précède la fin du congé de maladie.

2) La suspension a pour effet de priver l'agent de toute rémunération, préjudiciant ainsi de manière grave et immédiate à sa situation financière. La circonstance que le retour de l'intéressé soit de nature à porter atteinte à l'intérêt général qui s'attache à la protection de la santé des personnes hospitalisées n'est, compte tenu de ce que le congé de maladie a pour effet de l'éloigner de son lieu de travail, pas de nature à caractériser la nécessité d'exécuter immédiatement la décision contestée tant que l'intéressée est en congé de maladie.

Par suite, la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) doit être regardée comme remplie.

3) Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision suspendant l'agent de ses fonctions jusqu'au terme de son congé de maladie, ou de tout autre congé qui lui aurait été immédiatement consécutif.

1. Cf., en précisant, CE, 2 mars 2022, Centre hospitalier Bretagne Sud, n° 458353, à mentionner aux Tables. Rapp., s'agissant de l'illégalité d'un licenciement en tant qu'il prend effet avant l'expiration du préavis, CE, 4 février 2022, Commune de Noisy-le-Grand c/ Mme F..., n° 457135, à publier au Recueil.

2. Cf., sur la possibilité pour le juge des référés de suspendre l'exécution d'une décision pour une durée déterminée, CE, 15 juin 2001, T..., n° 230623, p. 267.

(*Centre hospitalier de l'agglomération montargoise*, 5 / 6 CHR, 459011, 11 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

36-07-09 – Droit syndical.

Décharges syndicales dans les syndicats mixtes affiliés à un centre de gestion départemental – Obligation pour celui-ci d'en calculer le contingent – Existence.

Il résulte de l'ensemble des articles 15, 23, 32 et 100 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 12, 19 et 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 qu'il appartient au centre de gestion de calculer le contingent de décharges d'activité de service pour les syndicats mixtes qui lui sont affiliés, alors même que cette affiliation n'est pas obligatoire, et dont le comité technique est placé auprès de lui.

(*Syndicat CFDT Interco 67 et autre*, 3 / 8 CHR, 442675, 12 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36-07-10 – Garanties et avantages divers.

Fonctionnaires territoriaux – 1) Droit à la bonne exécution des dispositions destinées à assurer leur sécurité et à protéger leur santé physique et morale (1) – 2) Implications – Inclusion – Obligation pour l'autorité administrative de prendre en compte les propositions d'aménagements émises par le médecin du service de médecine préventive (art. 24 du décret du 10 juin 1985).

1) Il appartient aux autorités administratives, qui ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents, d'assurer, sauf à commettre une faute de service, la bonne exécution des dispositions législatives et réglementaires qui ont cet objet, ainsi que le précise l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale.

2) A ce titre, il leur incombe notamment de prendre en compte, dans les conditions prévues à l'article 24 de ce même décret, les propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents, que les médecins du service de médecine préventive sont seuls habilités à émettre.

1. Cf. CE, 30 décembre 2011, R..., n° 330959, T. pp. 1140-1159.

(M. B..., 3 / 8 CHR, 438121, 12 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36-09 – Discipline.

36-09-01 – Suspension.

Suspension d'un agent exerçant dans un établissement de santé pour méconnaissance de son obligation vaccinale contre la covid-19 – Illégalité en tant que cette suspension prend effet avant la fin du congé de maladie de l'agent (1) – Référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) – 1) Moyen de nature à créer un doute sérieux – a) Suspension décidée au cours d'un congé de maladie – Absence – b) Suspension ayant pris effet au cours de ce congé – Existence – 2) Espèce – Satisfaction de la condition d'urgence – 3) Office du juge des référés – Suspension d'exécution jusqu'au terme du congé (2).

Il résulte, d'une part, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, d'autre part, du I de l'article 12 et du III de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 que le directeur d'un établissement de santé public peut légalement prendre une mesure de suspension à l'égard d'un agent qui ne satisfait pas à l'obligation vaccinale contre la covid-19 alors que cet agent est déjà en congé de maladie. Cette mesure et la suspension de traitement qui lui est associée ne peuvent toutefois entrer en vigueur qu'à compter de la date à laquelle prend fin le congé de maladie de l'agent en question.

1) a) Le moyen tiré de ce que la décision de suspension a été prise alors que l'agent se trouvait en congé de maladie n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

b) Le moyen tiré de ce que la décision prononçant la suspension d'un agent a pris effet alors qu'il était en congé de maladie est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'entrée en vigueur de cette décision, en tant qu'elle précède la fin du congé de maladie.

2) La suspension a pour effet de priver l'agent de toute rémunération, préjudiciant ainsi de manière grave et immédiate à sa situation financière. La circonstance que le retour de l'intéressé soit de nature à porter atteinte à l'intérêt général qui s'attache à la protection de la santé des personnes hospitalisées n'est, compte tenu de ce que le congé de maladie a pour effet de l'éloigner de son lieu de travail, pas de nature à caractériser la nécessité d'exécuter immédiatement la décision contestée tant que l'intéressée est en congé de maladie.

Par suite, la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) doit être regardée comme remplie.

3) Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision suspendant l'agent de ses fonctions jusqu'au terme de son congé de maladie, ou de tout autre congé qui lui aurait été immédiatement consécutif.

1. Cf., en précisant, CE, 2 mars 2022, Centre hospitalier Bretagne Sud, n° 458353, à mentionner aux Tables. Rapp., s'agissant de l'illégalité d'un licenciement en tant qu'il prend effet avant l'expiration du préavis, CE, 4 février 2022, Commune de Noisy-le-Grand c/ Mme F..., n° 457135, à publier au Recueil.

2. Cf., sur la possibilité pour le juge des référés de suspendre l'exécution d'une décision pour une durée déterminée, CE, 15 juin 2001, T..., n° 230623, p. 267.

(*Centre hospitalier de l'agglomération montargoise*, 5 / 6 CHR, 459011, 11 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-06 – Licenciement.

Licenciement d'un agent titulaire d'une CCI pour suppression de poste – Indemnité – 1) Principe – Indemnité proportionnelle à son ancienneté – 2) a) Années prises en compte – Années accomplies dans des emplois répondant à un besoin permanent et pour une quotité de service d'au moins 50 %, sans exercice d'aucune autre activité professionnelle – b) Conséquence – Inclusion – Années accomplies en tant qu'agent contractuel ou vacataire de droit public sur des emplois répondant à ces critères (1).

1) Il résulte de l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, de l'article 1er du statut annexé à l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif au statut du personnel de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et des groupements interconsulaires, du titre IV de ce statut relatif aux « Personnels contractuels », du titre III relatif aux « Dispositions relatives aux enseignants » modifié par une décision du 30 septembre 1998 et de l'article 35-2 de ce statut que l'agent titulaire d'une chambre de commerce et d'industrie (CCI) licencié pour suppression d'emploi a droit à une indemnité de licenciement proportionnelle à son ancienneté.

2) a) Sont prises en compte à ce titre l'ensemble des années de service accomplies dans des emplois définis à l'article 1er du statut, à savoir des emplois répondant à un besoin permanent, exercés pour une quotité de service d'au moins 50 %, sans que les intéressés exercent aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non.

b) Les années de services accomplies en tant qu'agent contractuel ou vacataire de droit public ne sont prises en compte que pour autant que l'intéressé a occupé des emplois répondant à ces critères.

1. Comp., sous l'empire de textes différents, CE, 15 avril 1996, Mlle R..., n° 150097, T. pp. 771- 958-959-978-990-1186.

(*Mme P...*, 7 / 2 CHR, 455181, 5 mai 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Villiers, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

38 – Logement.

38-005 – Conseil national de l'habitat.

Consultation obligatoire – Absence – Mesure destinée à faciliter l'accès au logement locatif privé (1).

Décret fixant le périmètre du territoire de la ville de Paris sur lequel est mis en place le dispositif expérimental d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

Ce décret est destiné à faciliter l'accès au logement locatif privé pour les personnes à revenu modeste ou intermédiaire. La circonstance qu'il a pour effet de favoriser la mixité sociale ne permet pas, par elle-même, de le regarder comme une mesure destinée à favoriser la mixité sociale.

Il n'avait, par suite, pas à être précédé d'une consultation du Conseil national de l'habitat en vertu de l'article R* 361-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

1. Rapp., s'agissant d'une mesure d'incitation à la réalisation de travaux améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments, CE, 30 juin 2016, Association "Approche-Ecohabitat" et M. F..., n° 384530, T. pp. 611-818.

(Union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI Paris) et Chambre nationale des propriétaires, 5 / 6 CHR, 431495, 10 mai 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

38-04 – Habitations à loyer modéré.

Décret exemptant pour trois ans une commune de ses obligations en matière de logement social sur proposition de son EPCI (III de l'art. L. 302-5 du CCH) – 1) Proposition par l'EPCI – a) Exigence – Existence (1) – b) Conditions – 2) Décision de l'EPIC, quel que soit son sens – a) Acte préparatoire insusceptible de recours – Existence – b) Possibilité d'exciper de son illégalité à l'appui d'un recours contre le décret – Existence (2).

Il résulte du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que, pour être exemptées de leurs obligations en matière de logement social, les communes doivent être proposées comme éligibles à cette exemption par une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel elles appartiennent et doivent être ensuite retenues par le décret prévu par le premier alinéa de l'article L. 302-5 du CCH.

1) a) L'absence de présentation par l'EPCI compétent fait ainsi obstacle à ce que la commune puisse être retenue par ce décret.

b) Pour proposer, à la demande d'une commune lui appartenant, que celle-ci soit exemptée des obligations en matière de logement social pour une période triennale donnée, il appartient à l'EPCI d'apprécier si la commune remplit l'une au moins des trois conditions mentionnées au III de l'article L. 302-5 du CCH.

Toutefois, la seule circonstance que la commune remplit une ou plusieurs de ces conditions d'éligibilité n'impose pas de proposer son exemption, l'EPCI pouvant en effet refuser de faire cette proposition au vu de l'ensemble des intérêts publics en cause, en tenant compte, notamment, de l'importance de la demande de logements locatifs sociaux sur son territoire, du taux de logements sociaux de la commune, de sa politique en matière de réalisation de logements sociaux et de ses performances passées dans l'atteinte de ses objectifs.

2) a) Enfin, si la délibération par laquelle l'organe compétent d'un EPCI se prononce sur des demandes d'exemption de communes lui appartenant revêt, y compris lorsqu'elle refuse de faire droit à une demande, le caractère d'un acte préparatoire insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, b) des moyens tirés de sa régularité ou de son bien-fondé peuvent, quel que soit le sens de

cette délibération, être invoqués devant le juge saisi du décret pris, au titre de la période triennale considérée, sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 302-5 du CCH.

1. Cf., s'agissant des décisions qui doivent être prises sur proposition, CE, Section, 26 mars 1965, M..., O..., n°s 58802 58803, p. 196.

2. Cf., s'agissant du régime contentieux des actes préparatoires, CE, Assemblée, 26 octobre 2001, M. et Mme E..., n° 216471, p. 495.

(Commune d'Emerainville, 5 / 6 CHR, 439128, 10 mai 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

38-08 – Parc privé.

38-08-02 – Réglementation des loyers.

Décret fixant à Paris le périmètre de l'encadrement expérimental des loyers (art. 140 de la loi du 23 novembre 2018) – 1) Consultation obligatoire du Conseil national de l'habitat – Absence, s'agissant d'une mesure destinée à faciliter l'accès au logement locatif privé (1) – 2) Exceptions tirées de l'inconventionnalité de la loi avec la convention EDH – a) Droit au respect des biens (art. 1P1) – Incompatibilité – Absence – b) Interdiction des discriminations (art. 14 et 1P1) – Incompatibilité – Absence, l'éventuelle différence de traitement résultant du choix de chaque collectivité de mettre en œuvre l'encadrement des loyers ou de ne pas le faire.

Décret fixant le périmètre du territoire de la ville de Paris sur lequel est mis en place le dispositif expérimental d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

1) Ce décret est destiné à faciliter l'accès au logement locatif privé pour les personnes à revenu modeste ou intermédiaire. La circonstance qu'il a pour effet de favoriser la mixité sociale ne permet pas, par elle-même, de le regarder comme une mesure destinée à favoriser la mixité sociale.

Il n'a, par suite, pas à être précédé d'une consultation du Conseil national de l'habitat en vertu de l'article R* 361-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

2) a) L'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 vise à lutter contre les difficultés importantes, notamment d'ordre financier, d'accès au logement qui résultent, dans certaines zones urbanisées, du déséquilibre entre l'offre et de la demande de logements.

Si ces dispositions permettent aux préfets de fixer des « loyers de référence » qui seront susceptibles de limiter l'exercice du droit de propriété, cette limitation, au demeurant introduite par la loi à titre expérimental, présente un rapport raisonnable de proportionnalité avec l'exigence d'intérêt général qu'elle poursuit.

Par suite, elles ne sont pas incompatibles avec la protection du droit de propriété résultant des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH).

b) Il résulte des articles L. 302-1 et suivants du CCH que le législateur a confié aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) une compétence en matière de politique locale de l'habitat, en vertu de laquelle il leur incombe notamment d'établir et d'adopter le programme local de l'habitat pour l'ensemble de leurs communes membres.

En prévoyant que l'introduction d'un encadrement de loyers doit être précédée d'une demande émanant d'un EPCI compétent en matière d'habitat ou d'une autre collectivité ayant cette compétence, l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 a entendu doter ces collectivités, au titre de la compétence en matière d'habitat qu'elles exercent librement, d'un outil supplémentaire à cette fin.

Si la mise en œuvre de ces dispositions législatives peut avoir pour conséquence qu'un encadrement des loyers soit mis en place dans un territoire présentant des caractéristiques identiques à celles d'un autre territoire dans lequel aucun encadrement ne sera appliqué, faute de demande de la collectivité

concernée, cette différence résulte du choix fait par chaque collectivité de mettre en œuvre une politique d'encadrement des loyers ou de ne pas le faire, et non pas de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 lui-même.

Cet article n'introduit donc pas une discrimination incompatible avec les stipulations combinées de l'article 14 de la convention EDH et de l'article 1P1 à cette convention.

1. Rapp., s'agissant d'une mesure d'incitation à la réalisation de travaux améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments, CE, 30 juin 2016, Association "Approche-Ecohabitat" et M. F..., n° 384530, T. pp. 611-818.

(Union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI Paris) et Chambre nationale des propriétaires, 5 / 6 CHR, 431495, 10 mai 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.

Concessions – Méthode d'évaluation des offres (1) – 1) a) Liberté de l'autorité concédante pour définir la méthode d'évaluation de chaque critère d'attribution – Existence – b) i) Limites – Eléments d'appréciation dépourvus de tout lien avec les critères – Méthode de nature à priver ceux-ci de leur portée ou à neutraliser leur hiérarchisation – ii) Incidence de la publicité donnée à cette méthode – Absence – 2) Illustration – Régularité d'une méthode reposant sur une appréciation qualitative des critères – Existence.

1) a) L'autorité concédante définit librement la méthode d'évaluation des offres au regard de chacun des critères d'attribution qu'elle a définis et rendus publics. Elle peut ainsi déterminer tant les éléments d'appréciation pris en compte pour son évaluation des offres que les modalités de leur combinaison.

b) i) Une méthode d'évaluation est toutefois entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les éléments d'appréciation pris en compte pour évaluer les offres au titre de chaque critère d'attribution sont dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation ou si les modalités d'évaluation des critères d'attribution par combinaison de ces éléments sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur hiérarchisation et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure offre ne soit pas la mieux classée, ou, au regard de l'ensemble des critères, à ce que l'offre présentant le meilleur avantage économique global ne soit pas choisie.

ii) Il en va ainsi alors même que l'autorité concédante, qui n'y est pas tenue, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode d'évaluation.

2) Autorité concédante ayant, pour évaluer les offres qui lui étaient soumises, associé à chacun des critères hiérarchisés qu'elle avait fixés et rendus publics une appréciation qualitative des offres. Appréciation étant composée d'une évaluation littérale décrivant les qualités des offres pour chaque critère, suivie d'une flèche qui la résumait. Dans le cadre de cette méthode, une flèche verte orientée vers le haut représentait la meilleure appréciation, une flèche rouge vers le bas la moins bonne, tandis que des flèches orange orientées en haut à droite ou en bas à droite constituaient deux évaluations intermédiaires. Enfin, offres ayant été classées au regard de l'appréciation que l'autorité concédante avait portée sur chacun des critères.

Cette méthode d'évaluation des offres, qui permet de comparer et de classer tant les évaluations portées sur une même offre au titre de chaque critère que les différentes offres entre elles, n'est pas de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur hiérarchisation et n'est, par suite, pas entachée d'irrégularité.

1. Rapp., sur la régularité d'une méthode de notation en matière de marchés publics, CE, 3 novembre 2014, Commune de Belleville-sur-Loire, n° 373362, p. 323.

(Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, 7 / 2 CHR, 459678, 3 mai 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

49 – Police.

49-04 – Police générale.

Service d'ordre excédant les besoins normaux de sécurité auxquels il est pourvu dans l'intérêt général (art. L. 211-11 du CSI) – 1) Possibilité pour l'État de l'imposer (1er al.) – Existence, pour les seules manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif – 2) Service d'ordre mis en place par l'Etat (2e al.) – a) Obligation de remboursement de la personne en bénéficiant (1) – Existence – b) Absence de convention déterminant les modalités d'exécutions techniques et financières (art. 4 du décret du 5 mars 1997) – Circonstance n'y faisant pas obstacle.

L'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure (CSI) est relatif aux seuls services d'ordre qui, étant assurés dans l'intérêt de l'organisateur d'une manifestation, excèdent les besoins normaux de sécurité auxquels la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général.

1) Il résulte du premier alinéa de cet article que seuls les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif sont susceptibles de se voir imposer par l'autorité compétente de l'Etat la tenue d'un tel service d'ordre.

2) a) En revanche, il résulte du second alinéa que toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un tel service d'ordre est assuré par les services de police ou de gendarmerie est tenue de rembourser à l'Etat les dépenses correspondantes.

b) Si les articles 2 et 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 prévoient que, lorsque l'organisateur d'une manifestation décide d'avoir recours aux forces de police ou de gendarmerie pour assurer un service d'ordre, les modalités d'exécution techniques et financières de ce concours sont déterminées par convention, ils ne font pas obstacle à ce qu'en l'absence d'une telle convention, des prestations de service d'ordre exécutées en raison des nécessités du maintien de l'ordre public par les forces de police et de gendarmerie qui sont directement imputables à l'événement et qui vont au-delà des besoins normaux de sécurité auxquels la collectivité est tenue de pourvoir soient, en application de l'article L. 211-11 du CSI, mises à la charge de l'organisateur de la manifestation.

1. Rapp., s'agissant des modalités de ce remboursement, CE, 16 mars 2021, Société d'exploitation de l'Arena, n° 448010, T. p. 807.

(Association Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, 5 / 6 CHR, 449370, 11 mai 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

54-01-01-02-02 – Mesures préparatoires.

Décision de l'EPCI, quel que soit son sens, sur la proposition d'une commune à l'exemption pour trois ans de ses obligations en matière de logement social (III de l'art. L. 302-5 du CCH) (1).

Il résulte du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que, pour être exemptées de leurs obligations en matière de logement social, les communes doivent être proposées comme éligibles à cette exemption par une délibération de l'organe délibérant de l'établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) auquel elles appartiennent et doivent être ensuite retenues par le décret prévu par le premier alinéa de l'article L. 302-5 du CCH.

Si la délibération par laquelle l'organe compétent d'un EPCI se prononce sur des demandes d'exemption de communes lui appartenant revêt, y compris lorsqu'elle refuse de faire droit à une demande, le caractère d'un acte préparatoire insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, des moyens tirés de sa régularité ou de son bien-fondé peuvent, quel que soit le sens de cette délibération, être invoqués devant le juge saisi du décret pris, au titre de la période triennale considérée, sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 302-5 du CCH.

1. Cf., s'agissant du régime contentieux des actes préparatoires, CE, Assemblée, 26 octobre 2001, M. et Mme E..., n° 216471, p. 495.

(*Commune d'Emerainville*, 5 / 6 CHR, 439128, 10 mai 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-02 – Tenue des audiences.

Garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques – 1) Intervention du rapporteur public – Existence – 2) Conséquence – Disposition ouvrant une faculté de dispense du prononcé des conclusions – Existence (1).

1) Si les dispositions de la procédure applicable devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution ou d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle, tel n'est pas le cas de l'article L. 7 du code de justice administrative (CJA) prévoyant l'intervention du rapporteur public, lequel relève des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

2) Dès lors, relève également du domaine de la loi l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, qui déroge à l'article L. 7 et s'ajoute, de façon temporaire, à la dérogation résultant déjà de l'article

L. 732-1 du CJA, en prévoyant, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, la faculté pour le président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, d'exposer à l'audience des conclusions sur toute requête.

1. Ab. jur., en tant qu'elles admettent implicitement la compétence du pouvoir réglementaire pour prévoir des cas de dispense de conclusions, CE, 20 octobre 1982, Chanel, n° 29501, T. pp. 514-718 ; CE, 9 décembre 1983, M. X., n° 35990, T. p. 681 ; CE, 17 avril 1989, S.A.R.L. "Hostellerie du Grand Cerf", n° 58150, T. pp. 588-860.

(*Consorts L...*, 3 / 8 CHR, 444994, 12 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-06-05 – Frais et dépens.

54-06-05-09 – Aide juridictionnelle.

1) Retrait total de l'aide prononcé d'office en cas de requête abusive ou dilatoire – Moyen d'ordre public – Absence – Conséquence – Information préalable des parties – Absence – 2) Rétribution de l'avocat – Rémunération de la mission – a) Notion de mission (1) – b) Illustration – Requêtes similaires tendant à l'annulation respectivement d'une décision et de la décision rejetant le recours gracieux formé contre la première décision – i) Mission unique – Existence, en l'espèce – ii) Caractère abusif de la seconde requête – Absence.

1) Il résulte des articles 50 et 51 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 que le juge doit, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, prononcer le retrait total de l'aide juridictionnelle accordée pour une requête lorsqu'il juge celle-ci abusive ou dilatoire. Lorsqu'il est prononcé d'office, un tel retrait traduit la mise en œuvre d'un pouvoir propre du juge qui, lorsqu'il en fait usage, ne soulève pas d'office un moyen d'ordre public et n'est en conséquence pas de tenu de procéder à la communication prescrite par l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA).

2) a) Il résulte de la combinaison des dispositions de la loi du 10 juillet 1991 et du décret du 19 décembre 1991 pris pour son application que l'avocat perçoit en principe une rétribution pour toute mission de représentation d'une personne bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans une instance déterminée. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs bénéficiaires de l'aide juridictionnelle présentent, dans une ou plusieurs instances, les mêmes conclusions en demande ou en défense conduisant le juge à trancher des questions identiques, l'avocat les représentant au titre de l'aide juridictionnelle réalise à leur égard une seule et même mission.

b) Requérant ayant présenté devant le tribunal administratif deux requêtes distinctes, tendant respectivement à l'annulation d'une décision et à l'annulation de la décision portant rejet de son recours gracieux contre la première décision. Requérant ayant bénéficié de l'aide juridictionnelle pour chacune de ces deux requêtes.

i) Si les circonstances que les deux requêtes ont été présentées par un avocat postérieurement au rejet du recours gracieux et qu'elles comportaient une argumentation similaire et des conclusions à fin d'injonction identiques peuvent établir le fait que l'avocat représentant le requérant réalisait à son égard une seule et même mission au titre de l'aide juridictionnelle, ii) elles ne sont pas de nature à conférer à la seconde requête un caractère abusif au sens des articles 50 et 51 de la loi du 10 juillet 1991, de nature à entraîner le retrait de l'aide juridictionnelle accordée au requérant.

1. Cf., en l'étendant, CE, avis, 18 janvier 2017, Mme L..., n° 398918, p. 9.

(*M. B...*, 7 / 2 CHR, 455860, 5 mai 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Prince, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

54-06-06 – Chose jugée.

54-06-06-02 – Chose jugée par la juridiction judiciaire.

54-06-06-02-01 – Chose jugée par le juge civil.

Action relative à l'aide sociale sur les frais d'hébergement dans un EHPAD compte tenu d'une obligation alimentaire (art. L. 132-6 du CASF) – 1) Compétences juridictionnelles (1) – a) Juge administratif – Fixation de son montant, compte tenu de la participation du bénéficiaire et des débiteurs alimentaires – b) Juge judiciaire – Assignation des obligations alimentaires – 2) Conséquences – Office du juge administratif (2) – a) Pour la période couverte par le jugement civil – b) Pour la période antérieure.

1) a) Il résulte, d'une part, de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), d'autre part, de l'article L. 132-7 du même code et de l'article 208 du code civil, et des articles L. 134-1 et L. 134-3 du CASF que le juge administratif, à qui il appartient de déterminer dans quelle mesure les frais d'hébergement dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont pris en charge par les collectivités publiques au titre de l'aide sociale, est compétent pour fixer, au préalable, le montant de la participation aux dépenses laissée à la charge du bénéficiaire de l'aide sociale et, le cas échéant, de ses débiteurs alimentaires.

b) En revanche, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'assigner à chacune des personnes tenues à l'obligation alimentaire le montant et la date d'exigibilité de leur participation à ces dépenses ou, le cas échéant, de décharger le débiteur de tout ou partie de la dette alimentaire lorsque le créancier a manqué gravement à ses obligations envers celui-ci.

2) a) Dans le cas où cette autorité a, par une décision devenue définitive, statué avant que le juge administratif ne se prononce sur le montant de la participation des obligés alimentaires, ce dernier est lié par la décision de l'autorité judiciaire.

b) S'agissant de la période antérieure à la date à laquelle la décision de l'autorité judiciaire contraint les obligés alimentaires à verser une participation, il revient au juge administratif, en sa qualité de juge de plein contentieux, de s'assurer qu'il ne résulte pas manifestement des circonstances de fait existant à la date à laquelle il statue que la contribution postulée par le département n'a pas été ou ne sera pas versée spontanément par les obligés alimentaires.

Le juge administratif peut ainsi se fonder sur la circonstance que, par un jugement passé en force de chose jugée, le juge aux affaires familiales a fixé le montant de l'obligation alimentaire à une somme mensuelle suffisante à couvrir les besoins de la personne hébergée en EHPAD et répartie entre les obligés alimentaires à compter de leur assignation, au titre des éléments de fait dont il lui appartenait de tenir compte, pour la période antérieure à l'assignation, comme d'ailleurs des autres éléments pouvant résulter de ce jugement et des autres circonstances de fait pouvant résulter de l'instruction à la date de sa propre décision.

1. Cf. CE, 22 décembre 1967, M..., n° 71357, p. 524 ; CE, 27 juillet 1999, Mme K... et Mme M..., n° 196872, T. pp. 633-636 ; CE, 15 juin 2004, C..., n° 251727, p. 253.

2. Cf., en précisant, CE, 19 octobre 2017, Mme D... et Mme G..., n° 402111, T. pp. 465-512-750.

(*Association tutélaire du Pas-de-Calais*, 1 / 4 CHR, 454403, 12 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-01 – Moyens d'ordre public à soulever d'office.

54-07-01-04-01-01 – Absence.

Retrait total de l'aide prononcé d'office en cas de requête abusive ou dilatoire – Moyen d'ordre public – Absence – Conséquence – Information préalable des parties – Absence.

Il résulte des articles 50 et 51 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 que le juge doit, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, prononcer le retrait total de l'aide juridictionnelle accordée pour une requête lorsqu'il juge celle-ci abusive ou dilatoire. Lorsqu'il est prononcé d'office, un tel retrait traduit la mise en œuvre d'un pouvoir propre du juge qui, lorsqu'il en fait usage, ne soulève pas d'office un moyen d'ordre public et n'est en conséquence pas de tenu de procéder à la communication prescrite par l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA).

(*M. B...*, 7 / 2 CHR, 455860, 5 mai 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Prince, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Urbanisme – Non-exercice de la faculté d'accorder ou d'imposer une dérogation à la règle générale du PLU (1).

Lorsque l'autorité administrative compétente, se prononçant sur une demande d'autorisation d'urbanisme, ne fait pas usage d'une faculté qui lui est ouverte par le règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) d'accorder ou d'imposer l'application d'une règle particulière, dérogeant à une règle générale de ce règlement, il incombe au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens au soutien de la contestation de la décision prise, de s'assurer que l'autorité administrative n'a pas, en ne faisant pas usage de cette faculté, commis d'erreur manifeste d'appréciation.

1. Rapp., s'agissant d'un cas où l'autorité administrative compétente fait usage de la faculté de déroger, CE, Section, 4 octobre 1974, *Ministre de l'équipement c/ Consorts Métras*, n° 86957, p. 467.

(*Commune de Tassin-la-Demi-Lune*, 1 / 4 CHR, 453502, 12 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-03 – Conditions d'exercice des professions.

55-03-01 – Médecins.

55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession.

Obligation d'information du patient (art. L. 1111-2 du CSP) (1) – Manquement à cette obligation, le risque s'étant réalisé – 1) Réalisation du risque liée à un geste chirurgical contraire aux bonnes pratiques – Circonstance sans incidence – 2) Obligation de rechercher si le risque ne pouvait advenir que par l'effet d'un tel geste.

Il résulte de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique (CSP) que doivent être portés à la connaissance du patient, préalablement au recueil de son consentement à l'accomplissement d'un acte médical, les risques connus de cet acte qui soit présentent une fréquence statistique significative, quelle que soit leur gravité, soit revêtent le caractère de risques graves, quelle que soit leur fréquence.

1) Pour apprécier si l'absence d'information préalable d'un patient sur la possible survenance du syndrome dont il reste atteint méconnaît cette obligation d'information, est sans incidence la circonstance que ce risque ne se soit réalisé que par l'effet d'un geste chirurgical contraire aux bonnes pratiques médicales.

2) Il y a lieu de rechercher si le risque en question ne pouvait advenir que par l'effet d'un geste chirurgical contraire aux bonnes pratiques médicales.

1. Cf., sur la portée de cette obligation, CE, Section, 20 novembre 2020, Mme V..., n° 419778, p. 433.

(*M. et Mme B...*, 5 / 6 CHR, 439623, 11 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

60-02-01-01-01 – Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier.

60-02-01-01-01-01 – Existence d'une faute.

60-02-01-01-01-01-04 – Manquements à une obligation d'information et défauts de consentement.

Manquement à l'obligation d'information du patient (art. L. 1111-2 du CSP) (1), le risque s'étant réalisé – 1) Réalisation du risque liée à un geste chirurgical contraire aux bonnes pratiques – Circonstance sans incidence – 2) Obligation de rechercher si le risque ne pouvait advenir que par l'effet d'un tel geste.

Il résulte de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique (CSP) que doivent être portés à la connaissance du patient, préalablement au recueil de son consentement à l'accomplissement d'un acte médical, les risques connus de cet acte qui soit présentent une fréquence statistique significative, quelle que soit leur gravité, soit revêtent le caractère de risques graves, quelle que soit leur fréquence.

1) Pour apprécier si l'absence d'information préalable d'un patient sur la possible survenance du syndrome dont il reste atteint méconnaît cette obligation d'information, est sans incidence la circonstance que ce risque ne se soit réalisé que par l'effet d'un geste chirurgical contraire aux bonnes pratiques médicales.

2) Il y a lieu de rechercher si le risque en question ne pouvait advenir que par l'effet d'un geste chirurgical contraire aux bonnes pratiques médicales.

1. Cf., sur la portée de cette obligation, CE, Section, 20 novembre 2020, Mme V..., n° 419778, p. 433.

(M. et Mme B..., 5 / 6 CHR, 439623, 11 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-01 – Protection générale de la santé publique.

61-01-01 – Police et réglementation sanitaire.

61-01-01-02 – Lutte contre les épidémies.

Suspension d'un agent exerçant dans un établissement de santé pour méconnaissance de son obligation vaccinale contre la covid-19 – Illégalité en tant que cette suspension prend effet avant la fin du congé de maladie de l'agent (1) – Référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) – 1) Moyen de nature à créer un doute sérieux – a) Suspension décidée au cours d'un congé de maladie – Absence – b) Suspension ayant pris effet au cours de ce congé – Existence – 2) Espèce – Satisfaction de la condition d'urgence – 3) Office du juge des référés – Suspension d'exécution jusqu'au terme du congé (2).

Il résulte, d'une part, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, d'autre part, du I de l'article 12 et du III de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 que le directeur d'un établissement de santé public peut légalement prendre une mesure de suspension à l'égard d'un agent qui ne satisfait pas à l'obligation vaccinale contre la covid-19 alors que cet agent est déjà en congé de maladie. Cette mesure et la suspension de traitement qui lui est associée ne peuvent toutefois entrer en vigueur qu'à compter de la date à laquelle prend fin le congé de maladie de l'agent en question.

1) a) Le moyen tiré de ce que la décision de suspension a été prise alors que l'agent se trouvait en congé de maladie n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

b) Le moyen tiré de ce que la décision prononçant la suspension d'un agent a pris effet alors qu'il était en congé de maladie est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'entrée en vigueur de cette décision, en tant qu'elle précède la fin du congé de maladie.

2) La suspension a pour effet de priver l'agent de toute rémunération, préjudiciant ainsi de manière grave et immédiate à sa situation financière. La circonstance que le retour de l'intéressé soit de nature à porter atteinte à l'intérêt général qui s'attache à la protection de la santé des personnes hospitalisées n'est, compte tenu de ce que le congé de maladie a pour effet de l'éloigner de son lieu de travail, pas de nature à caractériser la nécessité d'exécuter immédiatement la décision contestée tant que l'intéressée est en congé de maladie.

Par suite, la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) doit être regardée comme remplie.

3) Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision suspendant l'agent de ses fonctions jusqu'au terme de son congé de maladie, ou de tout autre congé qui lui aurait été immédiatement consécutif.

1. Cf., en précisant, CE, 2 mars 2022, Centre hospitalier Bretagne Sud, n° 458353, à mentionner aux Tables. Rapp., s'agissant de l'illégalité d'un licenciement en tant qu'il prend effet avant l'expiration du préavis, CE, 4 février 2022, Commune de Noisy-le-Grand c/ Mme F..., n° 457135, à publier au Recueil.

2. Cf., sur la possibilité pour le juge des référés de suspendre l'exécution d'une décision pour une durée déterminée, CE, 15 juin 2001, T..., n° 230623, p. 267.

(*Centre hospitalier de l'agglomération montargoise*, 5 / 6 CHR, 459011, 11 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.

68-001-01-01 – Règlement national d'urbanisme.

Sauvegarde de l'environnement naturel ou urbain d'un projet (art. R. 111-27 du code de l'urbanisme) – 1) Champ d'application – a) Exclusion – Démolitions – b) Inclusion – Constructions, impliquant le cas échéant des démolitions – 2) Méthode d'appréciation (1) – a) Prise en compte des intérêts visés par le PLU – b) Applicabilité à une demande de permis de construire valant également permis de démolir (L. 451-1 du code de l'urbanisme) – i) Existence – ii) Modalités.

1) Les articles R. 111-1 et R. 111-27 du code de l'urbanisme ont pour objet de régir, a) non les démolitions, b) mais les constructions, le cas échéant s'accompagnant des démolitions nécessaires.

2) a) Pour rechercher l'existence d'une atteinte de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. Il est exclu de procéder, dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité du permis de construire délivré, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés par l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

b) i) Il n'en va pas différemment lorsqu'il a été fait usage de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme permettant que la demande de permis de construire porte à la fois sur la construction et sur la démolition d'une construction existante, lorsque cette démolition est nécessaire à cette opération.

ii) Dans un tel cas, il appartient à l'administration d'apprécier l'impact, sur le site, non de la seule démolition de la construction existante mais de son remplacement par la construction autorisée.

1. Cf., en précisant, CE, 12 juillet 2012, Association Engoulevent et autres, n°s 345970, 346280, T. pp. 778-1020-1024.

(*Société Léane*, 1 / 4 CHR, 453959, 12 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-02 – Règles de fond.

68-01-01-02-02-07 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

PLU de Paris – Règles de prospect (art. UG 7) – 1) a) Notion de façade – Inclusion – Loggia – b) Notion de baie – Inclusion – Ouverture extérieure d'une loggia – 2) Conséquence – Distance calculée entre cette baie et le point le plus proche de la façade en vis-à-vis.

1) Il résulte des articles UG 7 et UG 11 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Paris, ainsi que de la figure 4 inscrite à ce règlement, que, a) lorsqu'une façade ou une partie de façade comporte une loggia, celle-ci doit être regardée, au sens et pour l'application de ce règlement et à la différence d'un ouvrage en saillie par rapport à la façade tel qu'un balcon, comme un élément de la façade elle-même en faisant partie intégrante, b) et l'ouverture extérieure de la loggia, qu'elle soit ou non dotée de fenêtres, constitue une baie au sens et pour l'application de ces dispositions.

2) Le respect des règles de prospect qu'elles définissent est dès lors apprécié au regard de la distance calculée entre cette baie et le point le plus proche de la façade en vis-à-vis.

(M. K... et Mme D... et autres, 1 / 4 CHR, 453787, 12 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale.

68-03-03-01-02 – Règlement national d'urbanisme.

Sauvegarde de l'environnement naturel ou urbain d'un projet (art. R. 111-27 du code de l'urbanisme) – 1) Champ d'application – a) Exclusion – Démolitions – b) Inclusion – Constructions, impliquant le cas échéant des démolitions – 2) Méthode d'appréciation (1) – a) Prise en compte des intérêts visés par le PLU – b) Applicabilité à une demande de permis de construire valant également permis de démolir (L. 451-1 du code de l'urbanisme) – i) Existence – ii) Modalités.

1) Les articles R. 111-1 et R. 111-27 du code de l'urbanisme ont pour objet de régir, a) non les démolitions, b) mais les constructions, le cas échéant s'accompagnant des démolitions nécessaires.

2) a) Pour rechercher l'existence d'une atteinte de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la

construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. Il est exclu de procéder, dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité du permis de construire délivré, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés par l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

b) i) Il n'en va pas différemment lorsqu'il a été fait usage de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme permettant que la demande de permis de construire porte à la fois sur la construction et sur la démolition d'une construction existante, lorsque cette démolition est nécessaire à cette opération.

ii) Dans un tel cas, il appartient à l'administration d'apprécier l'impact, sur le site, non de la seule démolition de la construction existante mais de son remplacement par la construction autorisée.

1. Cf., en précisant, CE, 12 juillet 2012, Association Engoulevent et autres, n°s 345970, 346280, T. pp. 778-1020-1024.

(*Société Léane*, 1 / 4 CHR, 453959, 12 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale.

68-03-03-02-02 – POS ou PLU.

PLU de Paris – Règles de prospect (art. UG 7) – 1) a) Notion de façade – Inclusion – Loggia – b) Notion de baie – Inclusion – Ouverture extérieure d'une loggia – 2) Conséquence – Distance calculée entre cette baie et le point le plus proche de la façade en vis-à-vis.

1) Il résulte des articles UG 7 et UG 11 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Paris, ainsi que de la figure 4 inscrite à ce règlement, que, a) lorsqu'une façade ou une partie de façade comporte une loggia, celle-ci doit être regardée, au sens et pour l'application de ce règlement et à la différence d'un ouvrage en saillie par rapport à la façade tel qu'un balcon, comme un élément de la façade elle-même en faisant partie intégrante, b) et l'ouverture extérieure de la loggia, qu'elle soit ou non dotée de fenêtres, constitue une baie au sens et pour l'application de ces dispositions.

2) Le respect des règles de prospect qu'elles définissent est dès lors apprécié au regard de la distance calculée entre cette baie et le point le plus proche de la façade en vis-à-vis.

(*M. K... et Mme D... et autres*, 1 / 4 CHR, 453787, 12 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-04 – Pouvoirs du juge.

68-06-04-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Contrôle restreint – Non-exercice de la faculté d'accorder ou d'imposer une dérogation à la règle générale du PLU (1).

Lorsque l'autorité administrative compétente, se prononçant sur une demande d'autorisation d'urbanisme, ne fait pas usage d'une faculté qui lui est ouverte par le règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) d'accorder ou d'imposer l'application d'une règle particulière, dérogeant à une règle générale de ce règlement, il incombe au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens au soutien de la contestation de la décision prise, de s'assurer que l'autorité administrative n'a pas, en ne faisant pas usage de cette faculté, commis d'erreur manifeste d'appréciation.

1. Rapp., s'agissant d'un cas où l'autorité administrative compétente fait usage de la faculté de déroger, CE, Section, 4 octobre 1974, *Ministre de l'équipement c/ Consorts M...*, n° 86957, p. 467.

(*Commune de Tassin-la-Demi-Lune*, 1 / 4 CHR, 453502, 12 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).